



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Servitudes

Question écrite n° 37098

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si le propriétaire d'un fonds enclavé peut exercer son droit de passage sur les propriétés voisines, lorsqu'il n'en a pas fait expressément la demande comme l'y contraint l'article 682 du code civil.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le propriétaire d'un fonds enclavé est fondé à demander un passage sur les propriétés voisines. L'exercice de ce droit peut être amené de manière conventionnelle. À défaut d'accord des propriétaires, seule une demande en justice peut permettre la constatation des conditions d'existence de cette servitude légale et, le cas échéant, la détermination de ses modalités. À défaut de convention ou d'autorisation judiciaire, l'exercice du droit de passage serait constitutif d'une faute engageant la responsabilité de son auteur (en ce sens Cass. Civ. 3e 3 juillet 1969).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37098

**Rubrique :** Propriété

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 février 1988, page 775

**Réponse publiée le :** 18 avril 1988, page 1683